

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 608

présenté par
M. Mariani-----
à l'amendement n° 607 rect. du gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 24**

Dans le troisième alinéa de cet amendement, après les mots :

« l'étranger »,

insérer les mots :

« ne vivant pas en état de polygamie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette admission exceptionnelle au séjour ne saurait concerner un étranger vivant en état de polygamie.

Les étrangers polygames sont déjà exclus du bénéfice des cartes délivrées de plein droit au titre de l'article L. 313-11 du code.